

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 088 132 24A0010

Demande du 24/03/2024

Nature des travaux

Démolition et reconstruction à l'identique de l'abri de jardin avec remplacement des supports, des chevrons, des bardages en bois et des tuiles rouges (superficie : 13,5 mètres carrés).

Abri de jardin

Adresse des travaux

5 Place Saint Luc
88000 DEYVILLERS

LAGAUDE Laurence
5 Place Saint Luc
88000 DEYVILLERS



Service Instructeur / Urbanisme
Affaire suivie par : Françoise GENY
Tél: 03.29.37.78.26

Objet : Décision tacite d'opposition / Information

Vous avez déposé le **24 mars 2024** via la plateforme SVE, une déclaration préalable, dont les références sont portées ci-dessus.

Par lettre en date du 10/04/2024, je vous ai informé de l'absence de certaines pièces permettant d'instruire votre dossier et de l'obligation de le compléter dans un délai de 3 mois, conformément à l'article R. 423-39 du code de l'urbanisme.

Faute d'avoir produit les éléments manquants dans le délai imparti, j'ai le regret de vous informer que votre déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite d'opposition depuis le 11/07/2024.

Mes services restent néanmoins à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour le dépôt éventuel d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations les meilleures.

A DEYVILLERS, le **6/8/24**

Le Maire,
Bruno CHEVRIER



NOTA BENE : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.